**PRIX DU CSA (12è EDITION)**

**RÈGLEMENT**

**Article 1er : objet**

Le prix du CSA vise à récompenser un mémoire de deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long (Master 120 d’une université, haute école ou école supérieure artistique ; Master complémentaire et Master de spécialisation) qui constitue une contribution scientifique originale à la compréhension et à la réflexion sur les enjeux juridiques, économiques, sociologiques, politiques, culturels, technologiques ou créatifs de l’audiovisuel. Les mémoires fondés sur l’application de pratiques professionnelles sont recevables à condition qu’ils contribuent à la réflexion scientifique sur ces mêmes enjeux.

Le prix du CSA s’adresse aux étudiant.e.s inscrit.e.s régulièrement dans un établissement d’enseignement supérieur de type long organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le travail doit avoir été soutenu à l’issue de l’année académique précédant celle de la remise du prix (2018-2019) et avoir reçu au minimum une cote équivalant à 15/20 (75%).

Le mémoire ne doit pas avoir encore été publié.

Les candidat.e.s ne peuvent participer qu’une fois à l’attribution du Prix du CSA.

**Article 2 : montant et périodicité**

Le prix, d’une valeur actuelle de 1.500 €, est décerné tous les ans.

Il sera décerné lors de la présentation du rapport annuel du CSA.

Le prix n’est pas obligatoirement attribué.

**Article 3 : procédure d’attribution du prix**

***§ 1 - Publicité***

L’appel à candidatures est diffusé par le biais des publications du CSA (lettre d’information du CSA, site internet du CSA, compte Twitter et page Facebook du CSA).

Il est également largement diffusé dans les milieux académiques et par tout autre moyen approprié.

***§ 2 - Candidatures***

Les candidatures doivent être associées au dépôt d’un mémoire de deuxième cycle d’enseignement supérieur de type long (Master 120 ; Master complémentaire ; Master de spécialisation) ayant reçu au minimum une cote équivalent à 15/20 (75%).

Le dossier de candidature doit comporter un résumé de deux pages (6.000 signes), un bulletin de participation disponible en ligne sur www.csa.be/prixmemoire, un document attestant de la cote obtenue pour le mémoire, deux copies électroniques et deux exemplaires imprimés du mémoire. Une des copies électroniques et un des exemplaires imprimés doivent être anonymes. Ils ne peuvent porter aucune mention qui permette d’identifier le.la candidat.e, le.la promoteur.trice et l’établissement d’enseignement supérieur où le mémoire a été défendu.

***§ 3 - Recevabilité***

Le responsable de la communication du CSA est chargé de la promotion du concours. La mise en place de la procédure, de la réception des candidatures et du rassemblement des informations nécessaires à la recevabilité est précisée dans le formulaire de dépôt des candidatures.

***§ 4 - Délai d’introduction des candidatures***

Les candidatures au « Prix du CSA » qui sera décerné au printemps 2020 doivent être envoyées à la Présidence du CSA, rue royale 89 à 1000 Bruxelles au plus tard le 7 février 2020.

***§ 5 - Présélection***

Une présélection est réalisée sur base du résumé mentionné ci-dessus (§ 2). Celui-ci doit comporter un titre, une description du sujet et des questions de recherche, ainsi que les approches théoriques et méthodologiques mobilisées, les résultats majeurs et les développements possibles.

***§ 6 - Jury de sélection***

Le jury est composé du Bureau du CSA et de son.sa Directeur.trice général.e ; il est présidé par le.la Président.e du CSA.

Le jury se réunit autant de fois qu’il le juge nécessaire et arrête sa décision d’attribution du prix au cours du 1er trimestre 2020.

Le.La lauréat.e est choisi.e par le jury à l’unanimité.

Le jury est souverain dans ses délibérations, il n’a pas à motiver ses décisions.

***§ 7 – Points d’attention***

Pour arrêter sa décision, le jury prendra notamment en considération les critères suivants : l’originalité de la contribution (voyez art. 1), l’intérêt en regard des questions et des enjeux qui traversent le champ de l’audiovisuel ou de la régulation, la qualité de la méthodologie, la profondeur de l’analyse, la qualité de la bibliographie, la qualité formelle.

**Article 4 : application du règlement**

Le jury est souverain quant à l’interprétation et à l’application du présent règlement.